

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2019-6197
Dossier accréditation : AQ-2002-1150

Montréal, le 17 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

GFL Environmental inc.
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de traitement des déchets, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés chauffeurs de camions affectés à la région de Baie St-Paul et ses environs. »

De : **GFL Environmental inc.**

4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissement visé :

1007, boulevard Monseigneur-de-Laval
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 2W4

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. François Phaneuf
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg